

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01358

Numéro SIREN : 791 308 836

Nom ou dénomination : EIFFAGE CONSTRUCTION TERTIAIRE

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2019 sous le numéro de dépôt 44564

**EIFFAGE CONSTRUCTION TERTIAIRE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 382 010 euros  
Siège social : 17 à 19 Rue Delarivière Lefoulon – 92800 PUTEAUX  
791 308 836 RCS NANTERRE

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE**

**A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

**DU 18 AVRIL 2019**

Situation des mandats des Commissaires aux comptes

\*\*\*\*\*

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT arrive à expiration ce jour, décide de ne pas renouveler ce mandat et de nommer en remplacement :

MAZARS  
61 Rue Henri Regnault  
92400 COURBEVOIE

pour une durée de six exercices, soit jusqu'au jour de l'assemblée générale tenue dans le courant de l'année 2025 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de Madame Anik CHAUMARTIN arrive à expiration ce jour, décide de ne pas renouveler le mandat du commissaire aux comptes suppléant en application de l'article 140 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiant l'article L823-1 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

Le Président



# EIFPAGE CONSTRUCTION TERTIAIRE

Société par Actions Simplifiée au capital de 382 010 €  
17 à 19 Rue Delarivière Lefoulon (92800) PUTEAUX  
791 308 836 R. C. S. NANTERRE

\*\*\*\*\*

# STATUTS

Mise à jour le 15 février 2016

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Brunet', written over a horizontal line.

## ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée, elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions créées et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions du Code de Commerce, les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

---

## ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, aussi bien par elle-même que sous forme de prise de participation ou de création de filiales, tant en France qu'à l'étranger :

- L'étude, la conception, l'exécution de tous travaux publics ou privés, de génie civil, de construction et d'installation de tous édifices et ouvrages publics et particuliers, la réalisation d'usines ou d'équipements industriels, de toutes opérations immobilières, et en général tout ce qui se rattache à l'industrie de la construction sous toutes ses formes ;
- L'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'échange, la prise à bail et la location de tous immeubles urbains ou ruraux bâtis ou non bâtis ;
- L'achat, la location ou la vente de matériel, outils et machines, la transformation de matériaux en vue de leur emploi ou de leur vente.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, mobilières ou immobilières, commerciales, financières, juridiques, techniques ou financières, en ce compris l'obtention de tous prêts ou garanties financières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en favoriser le développement.

La Société peut prendre, directement ou indirectement, toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés françaises ou étrangères, groupement d'intérêt économique et entreprises, crée ou à créer, dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social, et ce, par tous moyens.

La société exercera les activités ci-dessus tant pour son propre compte que pour le compte de tiers dans le cadre de conventions passées avec toute personne privée ou publique.

---

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

#### **EIFFAGE CONSTRUCTION TERTIAIRE**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" suivie de l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'identification, puis de la mention « RCS » suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

---

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**PUTEAUX (92800)  
17 à 19 Rue Delarivière Lefoulon**

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

---

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

---

### **ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

#### **1. Apports**

A la constitution de la Société, les apports suivants ont été réalisés :

La Société EIFFAGE CONSTRUCTION a fait apport d'une somme en numéraire de 9.900 €uros, correspondant à 990 actions de 10 €uros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La Société EIFFAGE CONSTRUCTION GESTION & DEVELOPPEMENT a fait apport d'une somme en numéraire de 100 €uros, correspondant à 10 actions de 10 €uros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Par convention en date du 14 Juin 2013, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2013, il a été fait apport par la société Eiffage Construction Ile de France Résidentiel et Fonctionnel, Société par Actions Simplifiée au capital de 600 000 euros, ayant son siège social à Igny (91430) – 3, rue Ampère immatriculée sous le numéro 389 625 278 RCS EVRY de sa branche complète et autonome d'activité de son établissement dénommée Eiffage Construction Clichy pour une valeur nette de 268 000 Euros, lequel a été rémunéré par la création de 268 000 actions de 1 Euro attribuées à la société Eiffage construction Ile de France Résidentiel et Fonctionnel susvisée, au titre d'une augmentation de capital de 268 000 Euros.

Par convention en date du 14 Juin 2013, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2013, il a été fait apport par la société Eiffage Construction Grand Paris, Société par Actions Simplifiée au capital de 369 120 euros, ayant son siège social à Puteaux (92800) – 1, Rue du Général Leclerc immatriculée sous le numéro 408 063 436 RCS NANTERRE de sa branche complète et autonome d'activité de son établissement dénommée Eiffage Construction Paris Patrimoine pour une valeur nette de 114 000 Euros, lequel a été rémunéré par la création de 114 000 actions de 1 Euro attribuées à la société Eiffage construction Grand Paris susvisée, au titre d'une augmentation de capital de 114 000 Euros.

## **2. Capital social**

Le capital social est fixé à **TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE DIX (382 010) Euros**. Il est divisé en **TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE DIX (382 010) actions de UN (1) Euros** chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

---

### **ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés ou de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.

Les associés ou l'associé unique peu(vent) déléguer au Président les pouvoirs et/ou les compétences nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

---

### **ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital social peuvent être libérées pour moitié lors de la souscription et pour le solde dans les cinq (5) ans suivant l'augmentation de capital, sur appel de fonds du Président.

---

### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Ces actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

---

### **ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de leurs (ses) apports.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter. A chaque action est attaché un droit de vote.

Toute action confère à l'associé le droit de communication des livres et documents sociaux.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

## **ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. Les actions sont librement négociables. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

3. Pluralité d'associés :

### ***Agrément, Prémption :***

Si la Société vient à compter plusieurs associés, les cessions d'actions sont libres entre associés et en cas de cession de la totalité des actions composant le capital social.

Toute autre cession d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de prémption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les quinze (15) jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de prémption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la Société peut, en vertu d'un droit de prémption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de prémption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de prémption valant agrément du cessionnaire.

### ***Sanctions :***

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de prémption.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

## **ARTICLE 12 – PRESIDENT**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou par une personne morale représentée par son représentant légal ou par une personne désignée à cet effet, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **1. Désignation**

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décisions collectives des associés statuant à la majorité simple ou par l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son (ses) représentant(s) légal (légaux) sauf si, lors de sa nomination ou en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

### **2. Durée des fonctions**

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée. A défaut de précision dans la décision le nommant, il sera réputé être nommé pour une durée non limitée.

### **3. Rémunération**

Les fonctions de Président peuvent donner lieu à rémunération. Le cas échéant, la rémunération du Président est déterminée par la collectivité des associés statuant à la majorité simple ou par l'associé unique.

### **4. Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **5. Démission - Révocation**

Le Président ne peut donner sa démission qu'en faisant connaître sa décision à chacun des associés quatre (4) mois au moins à l'avance et à sa charge pour lui de convoquer pour une date antérieure à l'expiration de ce délai une assemblée ayant pour objet de pourvoir à son remplacement.

Le Président peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.

---

## **ARTICLE 13 – REPRESENTATION SOCIALE**

Si la Société est (ou vient à être) dotée d'un Comité d'entreprise, les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du Travail auprès du Président ou du mandataire expressément désigné par lui.

Toute mesure sera prise pour que les délégués du comité d'entreprise puissent être informés à l'avance de toute décision des associés et recevoir les documents et informations auxquels les actionnaires d'une société anonyme ont normalement accès, et ce mutatis mutandis, dans un délai suffisant pour communiquer leurs observations.

---

## **ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES**

A l'exception des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales et des conventions interdites par la Loi, toute convention intervenant dans les conditions définies par l'article L.227-10 du Code de Commerce est soumise à la procédure prévue par la Loi.

---

## **ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés réunie en assemblée générale ou l'Associé Unique est tenu(e) de désigner au moins un commissaire aux comptes dès que la Société remplit les critères mentionnés à l'article L.227-9-1, alinéa 2, du Code de Commerce.

---

## **ARTICLE 16 – DECISIONS DES ASSOCIÉS**

### **A) Associé unique**

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

### **B) Pluralité d'associés**

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, courrier électronique, fax, etc... - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation de la Société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant vingt pour cent du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du dirigeant susvisé. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens dans un délai de quinze (15) jours avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Cependant, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé ou par un mandataire de son choix.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation écrite par correspondance, le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi qu'un bulletin de vote sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots « adopté » ou « rejeté », étant entendu qu'à défaut d'une telle mention ou d'une réponse, l'associé est réputé s'être abstenu. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de vingt (20) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

#### 6. Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant des modifications des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la prorogation de la durée, la dissolution anticipée, la liquidation, la transformation, la restriction ou l'extension de l'objet social de la Société. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à l'exception des décisions qui doivent être adoptées à l'unanimité des Associés, conformément au Code de Commerce.

#### 7. Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

8. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés sauf s'il s'agit d'une décision exprimée au moyen d'un acte signé par tous les associés ou d'une consultation écrite. Dans ces derniers cas, une copie du procès-verbal ou de l'acte relatif à la décision prise lui est communiquée par le Président, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date à laquelle est intervenue cette décision.

---

### **ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.  
Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2013.

---

### **ARTICLE 18 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat, l'annexe, et s'il y a lieu, les comptes consolidés, en se conformant aux dispositions du Code de commerce et les dispositions réglementaires.

Il établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

#### **1. Associé unique**

L'associé unique approuve les comptes après rapport du ou des commissaire (s) aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **2. Pluralité d'associés**

En cas de pluralité d'associés, une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des commissaire(s) aux comptes doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice.

---

## **ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés ou l'associé unique a le droit de prélever toute somme qu'elle/qu'il juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle/il règle l'affectation.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés ou par l'associé unique ou, à défaut, par le Président.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions. De même, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, l'associé unique peut également opter pour le paiement en numéraire ou en actions.

---

## **ARTICLE 20 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple nécessite l'accord unanime des associés.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du Président apportant toute précision sur le projet de transformation. S'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci établit un rapport sur la situation de la société.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

---

## **ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 (codifiée au Livre II du Code de commerce) et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

---

## **ARTICLE 22 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les associés et la Société, ou entre associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, seront soumises, à défaut d'accord entre les intéressés au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

---

## **ARTICLE 23 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

---



N° de gestion 2013B01358

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 14 mars 2018

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	791 308 836 R.C.S. Nanterre
<i>Date d'immatriculation</i>	19/02/2013
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>EIFFAGE CONSTRUCTION TERTIAIRE</b>
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	382 010,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	17 A19 Rue Delarivière Lefoulon 92800 Puteaux
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 19/02/2112
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

**Président**

<i>Dénomination</i>	EIFFAGE CONSTRUCTION
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	11 Place de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	552 000 762 R.C.S. Versailles

**Commissaire aux comptes titulaire**

<i>Dénomination</i>	PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme
<i>Adresse</i>	63 Rue DE VILLIERS 92200 Neuilly-sur-Seine
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	672 006 483 R.C.S. Paris

**Commissaire aux comptes suppléant**

<i>Nom, prénoms</i>	CHAUMARTIN Anik
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 19/06/1961 à Lyon 6ème (69)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	63 Rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	17 A19 Rue Delarivière Lefoulon 92800 Puteaux
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Etude et exécution de tous travaux de bâtiments et de génie civil en France et à l'étranger.
<i>Date de commencement d'activité</i>	08/02/2013
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT**

<i>Adresse de l'établissement</i>	19 Rue Mozart - 4ème Étage CLICHY 92110 Clichy
<i>Enseigne</i>	E.C. Construction Tertiaire
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Construction d'autres bâtiments - bâtiments travaux publics
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/04/2013

N° de gestion 2013B01358

*Origine du fonds ou de l'activité*

Création

*Mode d'exploitation*

Exploitation directe

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

---

- Mention n° 94225 du 25/07/2013

Réalisation de l'apport partiel d'actif avec les sociétés EIFFAGE CONSTRUCTION ILE DE FRANCE HABITAT SAS 408 603 436 RCS NANTERRE et la société EIFFAGE CONSTRUCTION ILE DE FRANCE RESIDENTIEL ET FONCTIONNEL SAS 389 625 278 RCS EVRY - à compter du 28/06/2013

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT